



Arrêt

n° 261 591 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 24 septembre 2020, le requérant introduit une demande de visa de court séjour pour rendre visite à son épouse belge.

2. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse refuse de délivrer le visa au motif qu'il existe des doutes sérieux quant à la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des Etats Schengen avant l'expiration du visa. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La motivation de cette décision indique notamment qu'il « existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine étant donné qu'il a essuyé un rejet à sa demande de regroupement familial au 11/01/2019 » et « qu'il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) [ni] de preuves d'affiliation à la sécurité sociale ni d'attestation de congés couvrant la durée du séjour ».

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil d'« annuler la décision querellée » et de « suspendre l'exécution de la décision entreprise ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 10, 10 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

6. Il fait valoir, en substance, qu'il a bien l'intention de retourner en Tunisie avant l'expiration du visa, qu'il a obtenu des visas de court séjour durant plusieurs années, qu'il a un emploi en Tunisie depuis onze ans et un fils âgé de 10 ans qu'il voit régulièrement.

III.2. Appréciation

7. Il ressort du dossier administratif que contrairement à ce que soutient le requérant, il ne s'est vu octroyer qu'un seul visa de court séjour en 2017 et que par la suite une demande d'admission au séjour au titre du regroupement familial en 2018 et une demande de visa de court séjour en 2019 ont été rejetées. Ces décisions n'ont pas été attaquées. L'argumentation du requérant sur ce point manque donc en fait.

8. Le requérant ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée. Il ne conteste pas que sa demande de regroupement familial a été rejetée, ni qu'il n'a pas fourni de preuves de revenus réguliers et stables. Il n'apparaît, par ailleurs, d'aucun élément du dossier administratif qu'il ait signalé la présence d'un enfant en Tunisie qui requerrait sa présence. Cette affirmation contenue dans la requête apparaît d'ailleurs en contradiction avec le fait qu'il a initié en 2019 une procédure de regroupement familial en vue d'être admis pour un long séjour en Belgique. Il ne peut, en toute hypothèse, pas être tenu grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance.

9. Entendue à sa demande à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement par rapport aux écrits de procédure.

10. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART